

MAIRIE  
DE  
SAINT-MALO



Direction des Affaires  
Publiques

PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES ET  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION DES ANIMAUX

YA-MC/JR  
180901/1270\*

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

Député d'Ille-et-Vilaine

- VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 7 Mai 1974 et la circulaire ministérielle du 14 Mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public
- VU le Code Rural,
- VU les articles 97, 99 et 122 du Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le décret n° 91.823 du 28 Août 1991 complété par l'arrêté ministériel du 30 Juin 1992 relatifs à l'identification par tatouage des chiens et des chats,
- VU le décret n° 96.596 du 27 Juin 1996 relatif à la lutte contre la rage complété par l'arrêté ministériel du 21 Avril 1997,
- VU le décret n° 99.1164 du 29 Décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural,
- VU l'arrêté ministériel du 23 Septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière,
- VU l'arrêté ministériel du 27 Avril 1999 pris pour l'application de l'article 211.1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté municipal du 16 Novembre 1994 portant réglementation des parcs et jardins,
- VU l'arrêté municipal du 29 Juillet 1999 portant propreté des voies publiques et réglementation de la circulation,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, de même que celle des chats,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour préserver l'hygiène publique et la propreté des équipements publics,
- CONSIDERANT les atteintes manifestes à l'hygiène publique que représentent les nombreuses déjections de chiens sur la promenade des remparts, de la digue et sur les stades,
- CONSIDERANT en outre les risques de maladie et d'accident qui peuvent résulter de ces salissures, notamment sur la Digue constamment fréquentée par des enfants et des coureurs à pied,

**A R R Ê T E**

## TITRE I : PROPRETE des VOIES PUBLIQUES

### Article 1<sup>er</sup>

L'accès des animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdit sur le territoire de la Commune de Saint-Malo dans les lieux et périodes précisées ci-après :

- pendant toute l'année sur les remparts, le passage rejoignant la porte Saint-Thomas à la cale de l'Eventail, la digue de Saint-Malo et Paramé, la digue des Bas-Sablons, le Môle des Noires et dans l'enceinte des stades municipaux et du Parc des Chênes,
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : sur les plages
- pendant la période d'accueil des Centres de Loisirs sans hébergement sur le terrain municipal du Grand Domaine.

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de panneaux.

Les interdictions d'accès prévues au présent arrêté ne concernent pas les chiens guides d'aveugles titulaires de la carte d'invalidité avec mention « cécité ».

### Article 2. -

Les propriétaires prendront toutes dispositions nécessaires pour éviter que leurs animaux ne souillent par leurs déjections les trottoirs et autres dépendances du domaine public à l'exception des caniveaux réservés à cet usage.

Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à contravention.

En tout état de cause, les parties souillées devront être remises en état à la diligence et aux frais des contrevenants.

## TITRE II : DIVAGATION des CHIENS et des CHATS

### Article 3. -

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation, aux termes de l'article L.211-23 du code rural, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation (**article L.211-23 du Code Rural**).

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui (**article L.211-23 du Code Rural**).

### Article 4. -

Le tatouage est obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 (**article L.214-5 du Code Rural**).

### Article 5. -

La présence dans les lieux publics des chiens de première et deuxième catégorie est soumis au respect des dispositions de l'article L.211-16 du Code Rural ci-dessous rappelées.

Article L.211-16 du Code Rural	Première catégorie (chiens d'attaque)	Deuxième catégorie (chiens de défense)
- <b>Accès</b> à la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure	
- <b>stationnement</b> dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdiction	muselage et tenue en laisse par une personne majeure
- <b>Accès ou stationnement</b> dans les autres lieux publics et dans les transports en commun.	Interdiction	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure

**Article 6 -** Les chiens errants et ceux trouvés sur la voie publique sont conduits à la fourrière et gardés pendant un délai minimum de huit jours ouvrés (**articles L.211-22 et L.211-26 du Code Rural**).

Tout chien conduit en fourrière fait l'objet d'un examen sanitaire par un vétérinaire, lequel procède également à sa vaccination.

Les animaux ne peuvent être remis à leur propriétaires qu'après avoir été identifiés par tatouage ou tout autre procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture (**article L.214-5 du Code Rural**).

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont également conduits en fourrière et y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Passé le délai franc de garde fixé ci-dessus et après avis d'un vétérinaire, les animaux non réclamés peuvent être soit cédés à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire, soit euthanasiés (**article L.211-21 du Code Rural**).

**Article 7. -** Les chiens cédés à une association de protection des animaux dans les conditions définies à l'article précédent sont considérés comme étant sous surveillance sanitaire pendant une période de quatre vingt dix jours à compter de l'entrée de l'animal en fourrière (**arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant application de l'article L.211-25 du Code Rural**).

A l'issue de cette période, le gestionnaire du refuge est tenu de faire procéder à ses frais à une visite sanitaire de l'animal auprès d'un vétérinaire. Si au cours du délai de 90 jours, l'animal est adopté, l'adoptant s'engage par écrit à faire procéder à la visite de l'animal par un vétérinaire de son choix. A défaut, le gestionnaire du refuge en tant que propriétaire de l'animal veille à faire procéder à cette visite dans les plus brefs délais. L'adoptant s'engage également à ne pas se dessaisir de l'animal avant l'expiration d'un délai de 12 mois sauf auprès du gestionnaire du refuge qui le lui a cédé (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999 portant application de l'article L.211-25 du Code Rural**).

**Article 8. -** Jusqu'au terme du délai de 90 jours susvisé, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit de même lui être immédiatement signalée afin d'en informer le directeur des services vétérinaires (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999 portant application de l'article L.211-25 du Code Rural**).

**Article 9.-** Lors de la visite sanitaire, le vétérinaire rédige un certificat en trois exemplaires mentionnant la date de la visite, le numéro d'identification de l'animal, le nom de son propriétaire et celui du détenteur au moment de la visite.

Si l'animal ne présente aucun symptôme entraînant la suspicion de rage, le vétérinaire l'atteste dans le certificat.

Le vétérinaire remet un exemplaire du certificat au détenteur de l'animal au moment de la visite et en adresse ensuite un exemplaire au directeur des services vétérinaires (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999 portant application de l'article L.211-25 du Code Rural**).

**Article 10.** Après présentation par l'adoptant du certificat sanitaire, le gestionnaire du refuge demande au gestionnaire du fichier national d'identification de procéder à la mutation de propriété de l'animal sur la carte d'identification sur laquelle il est mentionné comme propriétaire (**arrêté ministériel du 23 Septembre 1999 portant application de l'article L.211-25 du Code Rural**).

**Article 11 -** Des mesures peuvent être prescrites au gardien d'un animal lorsque ce dernier est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques en raison des modalités de sa garde (**article L.211-11 du Code Rural**).

En cas d'inexécution, l'autorité municipale peut, par arrêté, placer l'animal en fourrière aux frais du propriétaire ou du gardien (**article L.211-11 du Code Rural**).

Si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, l'autorité municipale estime que le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, l'animal, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires, sera, soit euthanasié, soit deviendra propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article 6 susvisé (**article L.211-11 du Code Rural**).

Sauf urgence, le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du présent article (**article L.211-11 du Code Rural**).

**Article 12.-** Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer afin de les conduire à la fourrière (**article L.211-22 du Code Rural**).

Ils peuvent également saisir ou faire saisir les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer (**article L.211-21 du Code Rural**).

Les animaux ainsi saisis, sont conduits en fourrière dans les conditions de l'article 6 (**articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural**).

**Article 13.-** Lorsque le chien pourra être remis à son propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière et le cas échéant d'identification et de vaccination suivant les tarifs fixés par l'autorité municipale, sans préjudice du procès-verbal qui sera établi pour infraction au présent arrêté (**articles L.211-24 et L.211-26 du Code Rural**).

**Article 14 -** Les conditions de mise en fourrière prévues aux articles précédents s'appliquent également aux chats (**articles 211.24 et L.211-26 du Code Rural**).

**Article 15 -** Le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux (**article L.211-27 du Code Rural**).

**Article 16 -** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffe, soit de toute autre manière avec un animal enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie (**article L.223-9 du Code Rural**).

**Article 17 -** Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire pendant une période et dans les conditions prévues par le décret n° 96.596 du 27 juin 1996 complété par l'arrêté ministériel du 21 Avril 1997 (**article L.223-10 du code rural**).

En cas de carence du propriétaire, il y ait procédé d'office par l'autorité publique, au besoin par la force sans préjudice des poursuites pénales engagées contre le gardien.

**Article 18 -** Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles L.223-2 ou L.223-3 du code rural, est tenu d'en faire la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au Maire de la commune où se trouve l'animal (**article L.223-5 du Code Rural**).

Conformément aux dispositions de l'article L.223-6 du Code Rural, les services de la Ville s'assurent de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article L.223-5 du code rural, et notamment de l'isolement de l'animal et y pourvoient d'office s'il y a lieu.

### TITRE III : ANIMAUX DANGEREUX

**Article 19 -** La détention d'un chien relevant de la 1ère ou de la 2ème catégorie telles que définies par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien (**article L.211.14 du Code Rural**).

**Article 20 -** Le Maire donne récépissé de cette déclaration sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- carte d'identification du chien comportant son numéro de tatouage,
- certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- pour les chiens de la première catégorie, un certificat vétérinaire attestant de la stérilisation de l'animal,
- pour les chiens de 2ème catégorie, les documents délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit dans le livre généalogique de la race concernée (**article L.211-14 du Code Rural**).

**Article 21 -** Ne peuvent détenir les chiens relevant de la 1ère ou de la 2ème catégorie :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un animal a été retiré dans la mesure où il pouvait, compte tenu des modalités de sa garde, présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Le Maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait si elle a été prononcée plus de 10 ans avant le dépôt de la déclaration (**article L.211-13 du Code Rural**).

**Article 22** - Les infractions au présent arrêté peuvent être poursuivies sur la base d'une ou plusieurs des dispositions suivantes :  
- articles R 610-5, R 623-3, R 624-1, R 625-1 à R 625-6, R 635-1, R 632-1 et 644-2 du Code Pénal ;  
- article 165 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;  
- article R 116-2 du Code de la Voirie ;  
- articles 221-1 à 223-20 du Code Pénal sans préjudice des dispositions prévues à l'article 132-75 du même code.

**Article 23**.- Cet arrêté se substitue à l'arrêté du 22 mars 2000.

**Article 24** - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-MALO, le

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,

**J. SAUVEE.**

Article L.211-16 du Code Rural	Première catégorie (chiens d'attaque)	Deuxième catégorie (chiens de défense)
- <b>Accès</b> à la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure	
- <b>stationnement</b> dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdiction	muselage et tenue en laisse par une personne majeure
- <b>Accès ou stationnement</b> dans les autres lieux publics et dans les transports en commun.	Interdiction	Muselage et tenue en laisse par une personne majeure